

GE_GERICHTE ACPR/797/2024 vom 30. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_797_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/797/2024 du 30 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/797/2024 del 30 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres

- 6/11 - P/11144/2024 constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV

86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 3.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.1; 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme telles la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; 119 IV 44 consid. 2a; 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1120/2023 du 20 juin 2024 consid. 1.1.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective, selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2; 145 IV 462 consid. 4.2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Aussi, il est constant qu'en matière d'infractions contre l'honneur, les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2; 145 IV 462 consid. 4.2.3; 118 IV 248 consid. 2b).

- 7/11 - P/11144/2024

E. 3.3

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

E. 3.4

Le dictionnaire Larousse définit la secte comme un "[e]nsemble de personnes professant une même doctrine (philosophique, religieuse, etc.)". La dérive est définie comme le "[f]ait de s'écarter de la voie normale, d'aller à l'aventure, de déraper". 3.5.1. En l'espèce, il sied d'emblée de préciser que, dès lors que le reportage n'a pas été diffusé, la diffamation alléguée vise les témoignages recueillis par les journalistes, ces derniers revêtant la qualité de tiers. En tant que les déclarations des témoins anonymes portent sur la méthodologie du recourant, dans le cadre de son activité professionnelle et en matière de coûts pratiqués, elles visent sa réputation professionnelle, laquelle n'est pas pénalement protégée, sauf à évoquer une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions

morales généralement admises, ce qu'il y a lieu de déterminer en l'espèce. Les personnes interviewées et le reportage dans son ensemble ne reprochent pas au recourant d'avoir adopté un comportement pénalement répréhensible, ce qu'il ne soutient au demeurant pas, de sorte que la première hypothèse n'est pas réalisée. Encore faut-il déterminer si les éléments au dossier permettent de retenir un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises. Les événements décrits par les témoins anonymes constituent l'expression personnelle et subjective de ces derniers, selon leur propre vécu de la situation. Ils reprochent au recourant sa façon d'exercer sa profession et en particulier le fait que les sessions de thérapie "C _____" étaient trop rapprochées temporellement et d'un coût élevé. L'importance du nombre de sessions avait eu, pour certains, pour effet de créer une dépendance à la thérapie et une aliénation de leur liberté ainsi qu'un isolement social. En soi, ce reproche ne rend pas le recourant méprisable. En effet, il s'agit d'une critique en lien avec la méthodologie du recourant et non de sa personne. Les témoins entendus dans le cadre du reportage se sont contentés de décrire le comportement professionnel du recourant, lui reprochant de sortir parfois du cadre médical, sans lui prêter d'intention délictuelle ou moralement répréhensible, et n'ont à aucun moment critiqué sa personne, ne portant ainsi pas atteinte à son honneur. On ne voit également pas de quelle façon les allégations des témoins selon lesquels le recourant aurait utilisé les termes "piou-piou" ou encore de "merguez grillées"

- 8/11 - P/11144/2024 pour se référer à certains patients dépressifs seraient en tant que telles diffamatoires. Le recourant ne l'indique d'ailleurs pas. Les termes employés ne font pas apparaître le recourant comme une personne adoptant des comportements indignes ou déshonorants. Les termes de "gourou malveillant" ou de secte n'ont aucunement été employés par les témoins, qui se sont contentés de rapporter leur propre expérience. Si les propos tenus peuvent être de nature à heurter la sensibilité du recourant, il n'en demeure pas moins que les récits ne décrivent pas le comportement d'une personne méprisable et ne sont pas suffisants pour retenir une attitude contraire à la morale généralement admise. Ainsi, les propos tenus par les témoins ne font que décrire le comportement du recourant et portent exclusivement sur ses compétences professionnelles, non sur l'être humain en tant que tel, et ne sont pas d'une intensité suffisante pour le faire apparaître comme malveillant. En effet, les témoins ont reproché au recourant d'adopter un comportement inadéquat ou qui sortait de son cadre. Il ne s'agit dès lors que d'une critique de sa pratique médicale et non de sa personne. Il en va de même s'agissant de la médecin qui s'est contentée d'indiquer que les méthodes utilisées par le recourant pour traiter ses patients pouvaient se révéler "problématiques". Il s'agit ici encore d'une critique de la méthodologie pratiquée par le recourant, sans pour autant qu'il ne lui soit reproché d'adopter un comportement contraire au droit ou aux mœurs. Que la praticienne ait dit l'avoir dénoncé au Comité de déontologie n'est, en soi, pas diffamatoire, pour ces mêmes raisons. Les éléments constitutifs des art. 173 et 174 CP ne sont dès lors pas réalisés s'agissant des témoins et aucune mesure d'enquête n'était susceptible de modifier ce constat. En effet, peu importe que les témoins anonymes aient été reconnaissables, faute de prévention pénale suffisante. 3.5.2. Le recourant reproche encore au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière implicite à l'encontre des journalistes de B _____, qui avaient titré le documentaire "dérive sectaire" et produit sa retranscription dans le cadre de la procédure civile. Il sera premièrement relevé que le recourant expose pour la première fois, au stade du recours, qu'il entendait diriger sa plainte à l'encontre des auteurs du reportage. L'on ne saurait dès lors reprocher au Ministère public de ne pas avoir traité ce point dans

l'ordonnance litigieuse. Ainsi, le recourant n'a pas déposé la plainte pénale dans le délai de trois mois, de sorte que le Ministère public se trouvait face à un empêchement de procéder.

- 9/11 - P/11144/2024 En tout état, la retranscription ne constitue qu'une partie d'un documentaire qui n'a finalement pas été diffusé, de sorte que seul le juge civil aurait pu être le destinataire d'une éventuelle diffamation. Le titre "dérive sectaire" n'était, lui, que provisoire. On ne peut dès lors, avec l'unique retranscription, savoir si le titre visait uniquement le passage concernant le recourant ou le reportage global et ainsi d'éventuels autres intervenants. Dans tous les cas, l'appartenance à une secte, soit à un ensemble de personnes professant la même doctrine, n'est pas illégale en Suisse. Le titre provisoire fait de plus référence à une "dérive sectaire", soit en l'occurrence le fait de s'écarter d'un cadre médical traditionnel, et ne constitue ainsi pas une critique de la personne du recourant, mais de son activité professionnelle, sans revêtir l'intensité nécessaire pour qu'il s'agisse d'une diffamation. Ici encore, la prévention pénale suffisante fait défaut. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 10/11 - P/11144/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.